

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

TRANSPORT DES SPECIMENS VIVANTS

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 10.21, Transport des spécimens vivants, sous le troisième CHARGE, le Secrétariat est chargé "en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties". Le présent rapport inclut les informations sur l'application des décisions 13.88 et 13.89 sur le transport des spécimens vivants. Il repose largement sur les activités du Comité pour les animaux et du groupe de travail sur le transport des animaux vivants (GTT) qu'il a établi, comme il le fait depuis quelques années, pour prendre la direction des questions relatives à l'application de la résolution Conf. 10.21. Le Comité pour les plantes a collaboré à l'application de la décision 13.89.

Application de la décision 13.88

3. A sa 13^e session (CoP13; Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.88, à l'adresse du Comité pour les animaux:

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées et avec le Secrétariat:

- a) *élaborera des recommandations sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau, et sur des options d'un bon rapport coût/efficacité pour les conteneurs et les emballages pour tous les moyens de transport afin de compléter, s'il y a lieu, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants;*
 - b) *contribuera à recenser les bons modèles et pratiques concernant le transport et la préparation au transport des animaux sauvages, et élaborera des recommandations à l'intention des Parties sur la préparation et la manutention correctes des animaux vivants et leur transport, en particulier dans les pays d'exportation; et*
 - c) *fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision.*
4. A sa 21^e session (Genève, 2005), le Comité pour les animaux a rétabli le GTT, présidé par M. Peter Linhart, observateur de l'Autriche, qui a été prié de poursuivre le travail entre les sessions. Le GTT a élaboré un plan pour appliquer les décisions 13.88 et 13.89.

5. Concernant les paragraphes a) et b) de la décision 13.88, le GTT a accepté d'identifier des guides ou des modèles de pratiques pour d'autres modes de transport pouvant être utilisés pour remplacer les lignes directrices CITES sur le transport. Pour éviter d'éventuels problèmes posés par les réglementations (nationales, régionales, internationales) nouvelles, faisant double emploi ou se chevauchant, le GTT a examiné en particulier le travail de l'IATA et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Il a accordé une attention particulière à la mise en place sur Internet d'un portail par l'OIE avec des références aux réglementations en vigueur dans les pays et à d'autres lignes directrices applicables aux modes de transport autres que par voie aérienne. Le GTT a recommandé que le Secrétariat envoie aux Parties une notification sur le portail de l'OIE lorsqu'il aura été créé car il contiendra des informations utiles et pertinentes pour le transport des animaux vivants d'espèces CITES. Le GTT a aussi souhaité vérifier si les Parties avaient jugé le site web de l'OIE utile et pertinent et fournir des informations en retour à l'OIE.
6. A la 22^e session du Comité pour les animaux (Lima, 2006), le Président du GTT a indiqué qu'il avait eu des contacts avec l'OIE au sujet des normes de transport qu'elle avait élaborées et publiées récemment. Il a indiqué que ces normes pouvaient compléter ou remplacer les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants* pour certains modes de transport des animaux vivants, et devraient être examinées par le Comité pour les animaux.
7. Se fondant sur les suggestions du GTT, le Comité pour les animaux a décidé de soumettre à la CoP14 les projets de décisions suivants concernant le transport des animaux vivants:

A l'adresse des Parties

14.XX Concernant le transport d'animaux vivants par voie autre qu'aérienne, les Parties devraient envisager de suivre les *Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie maritime* et les *Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie terrestre* publiées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* lorsque la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants* n'est pas appropriée, et d'éviter les problèmes potentiels posés par les réglementations (nationales, régionales, internationales) nouvelles, faisant double emploi ou se chevauchant.

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.XX Le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, devrait:

- a) participer aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), et à l'examen en cours des *Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie maritime*, des *Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie terrestre* et, s'il y a lieu, des *Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie aérienne*;
- b) collaborer avec l'OIE à l'élaboration de son portail sur le web avec des informations sur les réglementations nationales et les autres lignes directrices applicables aux modes de transport des animaux vivants autres que par voie aérienne, et en vérifier la pertinence pour les Parties à la CITES;
- c) examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des animaux vivants;
- d) préparer une notification aux Parties qui sera envoyée par le Secrétariat, leur demandant de fournir au Comité pour les animaux, par l'intermédiaire du Secrétariat, des copies de leur législation nationale sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau, avant la 24^e session du Comité pour les animaux, pour analyse; et

- e) faire rapport sur l'application de cette décision à la 15^e session de la Conférence des Parties avec, s'il y a lieu, des propositions d'amendements à la résolution sur le transport des spécimens vivants.

8. Les implications financières de l'adoption du projet de décision à l'adresse du Comité pour les animaux proposé au point 7 sont estimées à 5000 USD par an pour participer aux sessions et collaborer avec l'OIE. Ces dépenses supplémentaires devront être prises en compte en acceptant le budget du fonds d'affectation spéciale.

Application de la décision 13.89

9. A la CoP13, la Conférence des Parties a aussi adopté la décision 13.89 à l'adresse du Comité pour les animaux:

Le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et avec le Secrétariat:

a) *examinera la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants, afin, entre autres:*

i) *de réviser les obligations en matière de collecte, de soumission et d'analyse de données sur la mortalité et les blessures ou dommages à la santé durant le transport des animaux vivants, les mesures internes à l'intention des Parties et l'obligation de faire rapport;*

ii) *d'intégrer des références au transport des plantes vivantes; et*

iii) *de préciser commentaire les manuels et réglementations IATA peuvent être des mécanismes permettant de fournir des orientations à jour sur le transport des animaux vivants et des plantes vivantes d'espèces inscrites aux annexes CITES, remplaçant les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants; et*

b) *fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision.*

10. A sa 21^e session, le Comité pour les animaux a convenu que son Président devrait contacter la Présidente du Comité pour les plantes concernant le nouveau libellé proposé pour la résolution Conf. 10.21, conformément à la décision 13.89, paragraphe a), et que le GTT pourrait préparer la révision de la résolution Conf. 10.21. Le Comité pour les animaux a rejeté une suggestion faite alors de réintroduire une recommandation de signaler dans les rapports annuels la mortalité des animaux vivants liée au transport. Il a été reconnu que la mortalité durant le transport était généralement faible. Comme il est probable que la mort survienne principalement avant ou – dans une moindre mesure – après le transport, l'on a estimé qu'il suffisait de traiter le problème au cas par cas. Le Président du Comité pour les animaux a aussi déclaré que la question de la mortalité ne pouvait être examinée que dans le contexte du transport transfrontalier.

11. Lors d'une séance conjointe à leur 22^e et 16^e session respective (Lima, 2006), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont établi un groupe de travail conjoint sur le transport des spécimens vivants, dont M. Peter Linhart a été nommé président. Le groupe de travail a préparé un projet de révision de la résolution sur le transport des spécimens vivants, dont les deux Comités ont pris note et qu'ils ont finalisé entre les sessions.

12. Les implications financières de l'adoption de la révision proposée de la résolution Conf. 10.21 devraient être supportées essentiellement par les Parties. On estime à 5000 USD par an le montant requis pour la participation proposée d'un représentant du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes aux sessions de la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables. Ces dépenses supplémentaires devront être prises en compte dans le budget du fonds d'affectation spéciale.

13. La révision de la résolution Conf. 10.21 proposée par le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Secrétariat, est présentée dans les annexes au présent

document pour adoption par la Conférence des Parties. L'annexe 1 montre les changements proposés pour la résolution Conf. 10.21 et l'annexe 2 est une version nette du projet de résolution.

14. Si elle adopte la révision suggérée pour la résolution Conf. 10.21, la Conférence des Parties est invitée à accepter l'amendement suivant pour le second DECIDE de l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP13), Constitution des Comités:

DECIDE en outre que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes traiteront aussi ~~traitera~~ des questions relatives au transport des animaux et des plantes vivants

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Concernant le projet de décision figurant au point 7 du présent document, à l'adresse du Comité pour les animaux, le Secrétariat attire l'attention de la Conférence des Parties sur le projet CITES sur les législations nationales, dans le cadre duquel pratiquement toutes les Parties ont soumis leur législation nationale relative à la CITES. Avec l'assistance d'un consultant, les dispositions sur le transport pourraient être extraites de ces textes législatifs et analysées. Des orientations législatives générales concernant le transport des spécimens vivants dans le contexte de la CITES pourraient aussi être préparées et partagées avec le Comité pour les animaux. En conséquence, le Secrétariat propose de modifier comme suit le paragraphe d) du projet de décision:

- d) examiner, à sa 24^e session, les documents suivants émanant du Secrétariat: i) une analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des animaux vivants par la route, le rail et par bateau incluses dans les matériels réunis dans le projet CITES sur les législations nationales; et ii) un projet d'orientations législatives pour le transport des spécimens vivants; et

Le coût de l'analyse est estimé à 10.000 USD et serait inclus dans le budget du fonds d'affectation spéciale.

- B. Le Secrétariat approuve la révision proposée de la résolution Conf. 10 21 et note que le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document nécessiterait d'être revu pour éviter les répétitions et améliorer le libellé dans certains cas. Le Secrétariat note aussi que le projet de décision à l'adresse des Parties, figurant au point 7 du présent document, pourrait être inclus dans le projet de résolution. Le Secrétariat propose donc l'établissement d'un groupe de travail à la présente session pour examiner le projet de résolution.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants

[Version montrant les changements proposés: Le texte à supprimer est ~~barré~~.
Le nouveau texte proposé est souligné.]

Résolution Conf. ~~10.21~~14.XX, Transport des ~~animaux~~spécimens vivants

RAPPELANT la résolution Conf. ~~9.23~~10.21, Transport des animaux vivants, adoptée à la ~~neuvième~~10^e session de la Conférence des Parties (~~Fort Lauderdale, 1994~~Harare, 1997), ~~relative au transport des spécimens vivants;~~

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV, ~~et V~~ et VII, requiert des organes de gestion qu'ils aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation ou d'exposition itinérante, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties;

CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux et plantes sauvages vivants et qu'il a des exigences particulières;

CONSTATANT la mesure dans laquelle, dans le cas du transport des animaux vivants, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants ~~correspond aux lignes directrices CITES et qu'elle est~~ et, dans le cas du transport des plantes vivantes, IATA Perishable Cargo Manuel, doivent être utilisés pour le transport des spécimens vivants, et que IATA Live Animal Regulations et IATA Perishable Cargo Manuel sont amendés chaque année et, de ce fait, répondent plus rapidement aux nécessités de changement;

CONSTATANT que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;

CONSTATANT que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux et des plantes vivants, pour certaines espèces la mortalité n'a pas diminué de manière notable, malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport, et que la mortalité liée au commerce pendant le transport est contraire au concept de commerce durable;

CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;

~~CONSTATANT l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe de travail sur le transport des animaux vivants;~~

RECONNAISSANT la nécessité de traiter la question du transport de tous les spécimens vivants;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace de l'Article IV, paragraphe 2 c), des Articles III, IV, V et VII de la Convention, il est nécessaire de procéder à une évaluation plus spécifique du problème des questions de transport et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des animaux spécimens vivants;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace ~~des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants~~ de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et de *IATA Perishable Cargo Manuel* (pour les plantes) pour la préparation et le transport des spécimens vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des exportateurs, des importateurs, des sociétés de transport, des transporteurs et des transitaires, des autorités chargées de l'inspection et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et de IATA Perishable Cargo Manuel (pour les plantes) et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les rapports contacts réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'Association du transport aérien international (IATA) et avec le conseil des directeurs de l'Animal Transportation Association (AATA) et que les contacts avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) soient renforcés;
- d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et IATA Perishable Cargo Manuel (pour les plantes) soit jugée équivalente aux lignes directrices soient considérés comme remplissant les obligations découlant de la CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;
- e) que ~~sauf dans les cas contraires, s'il y a lieu,~~ la réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et IATA Perishable Cargo Manuel (pour les plantes) devrait être pris pour référence servent de références pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux et de plantes par des voies de transport autres qu'aériennes;
- f) que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et les parties de IATA Perishable Cargo Manuel relatives au transport des spécimens de plantes vivants soient incorporées dans la législation ou les politiques internes des Parties;
- g) que les requérants de permis d'exportation, ~~ou~~ de certificats de réexportation ou d'exposition itinérante soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, ~~pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour le transport par des voies autres qu'aériennes~~ et de *IATA Perishable Cargo Manuel*;
- h) que, ~~dans la mesure du possible~~ conformément aux lois et aux politiques nationales, les envois ~~d'animaux~~ de spécimens vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie ~~de transport aérienne~~, pour s'assurer du bien-être des animaux spécimens durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit;

- i) que, conformément aux lois et aux politiques nationales, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux et des plantes vivants soient mises à disposition; et
- j) ~~que, dans la mesure du possible~~ conformément aux lois et aux politiques nationales, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux et des plantes soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans la cadre de la CITES; et que toute les informations documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

~~PRIE instamment les Parties qui autorisent des importations d'animaux vivants: d'enregistrer le nombre de spécimens des espèces inscrites aux annexes par envoi et le nombre de ceux qui sont morts durant le transport; de prendre note des causes évidentes de mortalité, de blessures ou de traitement rigoureux; et de fournir les données concernant l'année civile précédente avec leur rapport annuel;~~

~~DECIDE que la non soumission de ces données sera mentionnée dans un rapport du Secrétariat au Comité permanent;~~

~~CHARGE en outre le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes,~~ en consultation avec le Secrétariat:

- ~~a) d'établir un mode de présentation des données sur la mortalité et les blessures ou les traitements rigoureux des animaux durant leur transport; et~~
- ~~b) de procéder à une étude systématique de l'importance et des causes de la mortalité, des blessures et des traitements rigoureux des animaux en cours d'expédition et de transport, et des moyens de les réduire;~~
 - ~~i) l'étude devrait comprendre un processus de formulation de recommandations aux Parties en vue de réduire la mortalité au minimum, élaboré sur la base de consultations avec les pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, ainsi qu'avec l'IATA et l'AATA, et des renseignements complémentaires émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques, de représentants du commerce, de transporteurs, de transitaires et d'autres experts; et~~
 - ~~ii) les recommandations devraient viser des espèces particulières et, s'il y a lieu, des pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, en particulier en cas de taux de mortalité durant le transport spécialement élevés, et elles devraient être élaborées de manière à fournir des solutions aux problèmes décelés;~~

~~CHARGE le Secrétariat:~~

- ~~a) de transmettre ces recommandations, après approbation du Comité permanent, aux pays d'exportation, d'importation et de réexportation concernés, ainsi qu'à l'IATA et à l'AATA; et~~
- ~~b) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties;~~
- a) de participer aux sessions de la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables de l'Association international du transport aérien (IATA) afin d'amplifier ou d'actualiser la réglementation IATA du transport des animaux vivants et *IATA Perishable Cargo Manuel*;
- b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la résolution Conf. 14.XX;
- c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la résolution Conf. 14.XX; et

d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;

ENCOURAGE le Secrétariat, les Parties et les organisations pertinentes à contribuer à la diffusion et à la connaissance dans le public de la réglementation IATA du transport des animaux vivants et de *IATA Perishable Cargo Manuel*;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des ~~animaux~~ spécimens vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des ~~animaux~~ spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et de *IATA Perishable Cargo Manuel* par les Parties, il est nécessaire de les faire mieux connaître, par le biais:

a) ~~de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies de transport, des exportateurs aériennes et des autorités chargées des contrôles; et~~

b) ~~de moyens de communication et d'information améliorés; et~~

ABROGE la résolution Conf. ~~9.23 (Fort Lauderdale, 1994) — Transport des spécimens vivants~~ 10.21 (Harare, 1997) – Transport des animaux vivants.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants

[Version nette]

Résolution Conf. 14.XX, Transport des spécimens vivants

RAPPELANT la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants, adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997);

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV, V et VII, requiert des organes de gestion qu'ils aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation ou d'exposition itinérante, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties;

CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux et plantes vivants et qu'il a des exigences particulières;

CONSTATANT la mesure dans laquelle, dans le cas du transport des animaux vivants, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et, dans le cas du transport des plantes vivantes, *IATA Perishable Cargo Manuel*, doivent être utilisés pour le transport des spécimens vivants, et que *IATA Live Animal Regulations* et *IATA Perishable Cargo Manuel* sont amendés chaque année et, de ce fait, répondent plus rapidement aux nécessités de changement;

CONSTATANT que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;

CONSTATANT que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux et des plantes vivants, pour certaines espèces la mortalité n'a pas diminué de manière notable, malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport, et que la mortalité liée au commerce est contraire au concept de commerce durable;

CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;

RECONNAISSANT la nécessité de traiter la question du transport de tous les spécimens vivants;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace des Articles III, IV, V et VII de la Convention, il est nécessaire de procéder à une évaluation plus spécifique des questions de transport et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et de *IATA Perishable Cargo Manuel* (pour les plantes) pour la préparation et le transport des spécimens vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des exportateurs, des importateurs, des sociétés de transport, des transporteurs et des transitaires, des autorités chargées de l'inspection et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et de *IATA Perishable Cargo Manuel* (pour les plantes) et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les contacts réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'Association du transport aérien international (IATA) et avec le conseil des directeurs de l'*Animal Transportation Association* (ATA) et que les contacts avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) soient renforcés;
- d) que tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et *IATA Perishable Cargo Manuel* (pour les plantes) soient considérés comme remplissant les obligations découlant de la CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;
- e) que s'il y a lieu, la réglementation IATA du transport des animaux vivants (pour les animaux) et *IATA Perishable Cargo Manuel* (pour les plantes) servent de références pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux et de plantes par des voies de transport autres qu'aériennes;
- f) que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et les parties de *IATA Perishable Cargo Manuel* relatives au transport des spécimens de plantes vivants soient incorporées dans la législation ou les politiques internes des Parties;
- g) que les requérants de permis d'exportation, de certificats de réexportation ou d'exposition itinérante soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et de *IATA Perishable Cargo Manuel*;
- h) que conformément aux lois et aux politiques nationales, les envois de spécimens vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie de transport, pour s'assurer du bien-être des spécimens durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit;
- i) que, conformément aux lois et aux politiques nationales, lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux et des plantes vivants soient mises à disposition; et
- j) que conformément aux lois et aux politiques nationales, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux et des plantes soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans le cadre de la CITES; et que toute les informations documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat:

- a) de participer aux sessions de la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables de l'Association internationale du transport aérien (IATA) afin d'amplifier ou d'actualiser la réglementation IATA du transport des animaux vivants et *IATA Perishable Cargo Manuel*;
- b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la résolution Conf. 14.XX;
- c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la résolution Conf. 14.XX; et
- d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;

ENCOURAGE le Secrétariat, les Parties et les organisations pertinentes à contribuer à la diffusion et à la connaissance dans le public de la réglementation IATA du transport des animaux vivants et de *IATA Perishable Cargo Manuel*;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des spécimens vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des spécimens vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et de *IATA Perishable Cargo Manuel* par les Parties, il est nécessaire de les faire mieux connaître, par le biais de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies de transport, des exportateurs et des autorités chargées des contrôles; et

ABROGE la résolution Conf. 10.21 (Harare, 1997) – Transport des animaux vivants.